
LE DOSSIER DE MARIAGE

Lors du retrait des pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage, l'officier de l'état civil doit fournir aux futurs époux des informations relatives au droit de la famille et aux droits du conjoint survivant (cf. *annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille modifié*), et attirer leur attention sur l'ordre d'indication de leur nom dans l'acte de mariage (*circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, p. 9).

Pour constituer le dossier de mariage, les futurs époux doivent chacun remettre les pièces suivantes (*art. 63 du Code civil*) :

- **un extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance**, qui ne doit pas dater de plus de 3 mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français (mairie française, Service central d'état civil).

Les futurs époux sont dispensés de la remise de leur extrait d'acte de naissance en cas de recours au dispositif COMEDEC.

Il n'y a pas lieu de demander les extraits d'acte de naissance des enfants des futurs époux ou de chacun d'eux dans la mesure où l'acte de mariage n'y fait pas référence.

- **la justification de l'identité des époux** au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique. La réglementation n'impose pas expressément, contrairement au dossier de PACS, que la pièce d'identité présentée soit en cours de validité. Néanmoins, lorsqu'elle est périmée, l'officier de l'état civil doit s'assurer que le (la) futur(e) époux(se) soit bien la personne figurant sur le document. Si tel est le cas, ce titre dont la durée de validité est dépassée, sera accepté.
- **l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins**. La présentation de leur pièce d'identité n'est pas obligatoire mais elle est fortement recommandée afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer de l'identité des témoins et de vérifier qu'ils remplissent les conditions pour l'être (*IGREC n° 362-1.7*). Dès lors, peu importe que le titre d'identité présenté ait une durée de validité dépassée.
- **tout justificatif récent établissant le domicile ou la résidence** de chacun des futurs époux et le cas échéant de l'un de leurs parents (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur, etc.).

S'agissant du mariage au titre de la résidence chez un tiers habitant la commune du lieu de célébration, il appartient à ce dernier de fournir son propre justificatif de domicile et d'établir une attestation sur l'honneur indiquant que le ou les futurs époux résident bien chez lui depuis au moins un mois à la date de publication des bans.

- **le certificat du notaire relatif à l'établissement d'un contrat de mariage**, le cas échéant.

- **le compte rendu d'audition** ou la note justifiant l'inutilité de l'audition préalable : « *Nous ..., officier de l'état civil de la Commune de ..., vu le projet de mariage existant entre ... et ..., attestons n'avoir pas procédé à l'audition commune des futurs époux, prévue à l'article 63 du Code civil, en l'absence de tout doute sur leur intention matrimoniale. »*
- **le certificat de publication et de non-opposition.**
- le cas échéant, **la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection** dans le cas du mariage d'une personne sous tutelle ou curatelle.

➤ **Cas du veuvage en cas de remariage**

La preuve du veuvage est ordinairement démontrée par la production d'une copie de l'acte de décès, par la mention de décès figurant en marge de l'acte de naissance du défunt ou par un jugement déclaratif de décès. La production du précédent livret de famille ne suffit pas.

➤ **Mariage avec les étrangers**

L'officier de l'état civil peut tout à fait célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un étranger avec un Français. Il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de leur séjour ([Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 16 avril 2009, p. 961, Q. n° 7569](#)).

Outre les pièces habituelles pour constituer le dossier de mariage, les étrangers nés à l'étranger doivent fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation plurilingue ou traduit par un traducteur assermenté de moins de 6 mois (pas de délai si l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes mais le futur époux devra alors produire une attestation de l'Ambassade ou du Consulat indiquant qu'aucune mise à jour n'est faite). En revanche, si l'étranger est né en France, il devra remettre son extrait d'acte de naissance français.

En complément, sont habituellement exigés :

- un certificat de coutume qui permet de connaître les règles en matière de mariage dans le pays dont le futur époux étranger est ressortissant ;
- un certificat de célibat ou de capacité à mariage.

ATTENTION : certaines autorités diplomatiques étrangères (Ambassade ou Consulat) en France ne sont pas en mesure de délivrer ces documents. Il convient donc de se rapprocher de celles-ci pour connaître les pièces qu'elles sont en capacité d'établir.

Il appartient aux futurs époux d'obtenir ces documents dont les originaux doivent être présentés à l'officier de l'état civil accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté figurant sur la [liste disponible auprès de la Cour d'appel de Pau](#), et dans certains cas [légalisés ou apostillés](#).

Suivant la législation étrangère, il conviendra d'adresser une demande de publication des bans et un avis de mention de mariage à l'Ambassade ou au Consulat en France du pays dont l'époux étranger est ressortissant. Dans le doute, il convient d'y procéder par prudence.

NB : lorsqu'un époux dispose de plusieurs nationalités, les formalités de mariage se rapportent à la loi de chaque pays dont il est ressortissant. En revanche, si un Français a une autre nationalité, il n'est pas tenu compte de cette dernière pour le mariage car il est considéré comme un Français à part entière ([circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, p. 6](#)).

➤ **Durée de validité des pièces du dossier**

Hormis pour l'extrait d'acte de naissance, la réglementation ne précise pas la durée de validité des autres pièces du dossier.

S'agissant du point de départ du délai de validité de l'extrait d'acte de naissance, celle-ci doit être appréciée au jour du dépôt du dossier de mariage et non au jour de la célébration (*circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, p. 5*).